



# P R E C I S

POUR les Consuls & Communauté  
de Saint-Hypolite ; Intimés &  
Supplians.

*CONTRE les Sieurs Olivier  
Durand, pere & fils, Négocians  
de la même Ville ; Apellans, Sup-  
plians & Demandeurs.*

**U**N mouvement inconsidéré d'inquietude avoit fait naître ce Procés : les Conseils réfléchis de la raison l'ont rendu presque sans objet ; il n'y a plus que les prestiges de l'amour propre qui puissent lui donner encore un air de consistance.

## F A I T.

Le 3 Août 1767, le Procureur du Roi de la Police de Saint-Hypolite, expose aux Consuls, tenant leur Bureau, « que la grande » sécheresse a tellement diminué l'eau de la Riviere de Vidourle, » qui fait aller tous les Moulins à Blé de la Communauté, que les » Habitans se plaignent qu'ils ne peuvent pas moudre, & que la » difficulté est d'autant plus grande, qu'une partie du peu d'eau » qui reste à la Riviere, est employée certains jours de la Semaine

» à faire aller les Machines à ratiner les Draps.  
 Que sur ces Plaintes il a voulu s'assurer des faits, & qu'il a été  
 » informé par les Meüniers, que les eaux de la Riviere sont réel-  
 » lement très-basses, & qu'ils ont beaucoup de peine à moudre. »  
 Sur ses requisitions, le Bureau de Police rend une Ordonnance,  
 qui fait « très-expresses inhibitions & deffenses à tous Ratineurs de  
 » Drap, & autres, de prendre l'eau de la Riviere de Vidourle, &  
 » de l'employer à l'usage des Machines à ratiner, qui sont dans  
 » les Moulins de la Communauté, à peine de 5 liv. d'amende  
 » pour la premiere contravention, & de plus grande en cas de  
 » recidive.

» Et cependant l'un des Consuls est commis pour se transporter  
 » le lendemain heure de six du matin, dans les lieux où sont les  
 » Machines, afin d'y apposer le Scellé aux Armes de la Ville, sur  
 » une bande de Papier de lui signée.  
 » Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Meüniers, de  
 » moudre aucuns grains pour les Etrangers, & leur enjoint d'em-  
 » ployer uniquement l'eau de leurs Moulins à l'utilité des Habitans  
 » de la Communauté.

L'Ordonnance publiée & mise à execution, les Adversaires fu-  
 rent les seuls, de tous les Interessés, qui s'aviserent d'y former op-  
 position.

Selon eux, le Commerce des Draps qui faisoit fleurir la Ville  
 de Saint-Hypolite, alloit être ruiné sans ressource: ils disoient en  
 outre que c'étoit attenter au droit des Gens, que de leur ravir l'usage  
 d'une chose dont ils avoient la propriété; que la suspension actuelle  
 de leur Machine à ratiner leur caufoit une perte immense, & que  
 tout au moins ils devoient être indemnisés: que d'ailleurs les plain-  
 tes des Habitans ne provenoient que de l'habitude des Meüniers à  
 moudre pendant la nuit pour les étrangers, de préférence à ceux  
 de la Communauté.

Le Procureur du Roi eut la complaisance de refuter toutes ces  
 allegations; il fit convenir notamment les Adversaires, que dans de  
 pareils besoins les Machines à ratiner avoient été de tout tems ar-  
 rêtées; que ce cas s'étant présenté l'année d'aparavant, & le Scellé  
 en ayant été tout de même ordonné, les Adversaires & les autres  
 Marchands Drapiers de Saint-Hypolite firent leur soumission de faire  
 moudre à la Ville de Ganges, ou ailleurs, les Grains des Habitans  
 par proportion à la quantité d'eau que chaque Machine pourroit  
 consommer, moyennant quoi le Scellé ne fut point apposé.

Seconde Ordonnance de Police le 11 d'Août 1767. qui deboute les  
 Adversaires de leur opposition; ordonne l'exécution de la premiere,  
 & enjoint de plus fort à tous Ratineurs, Meüniers & autres, de s'y  
 conformer.

Appel en la Cour, où les Adversaires surprirent un Arrêt de  
 » Défaut contre les Exposans le 9 Mars 1768, » qui reforme les  
 » Ordonnances de Police; maintient les Adversaires en la proprie-  
 » té & possession de leur Moulin, & dans le droit & faculté  
 » de faire travailler la Machine à friser & ratiner, pendant tout

3  
» le tems de l'année , ainsi & comme ils jugeront à propos ; or-  
» donne qu'il sera procedé , si fait n'a été , à la levée du Scellé ;  
» fait inhibitions & defenses aux Officiers de Police de donner  
» aux Adversaires aucun trouble dans l'usage de ladite Machine  
» à friser , à peine de 300 liv. d'Amende , & de tous dépens ,  
» dommages & interêts.

Sur la demande en retractement , la Clausion ordonnée , les  
Exposans ont conclu , à ce qu'il plaise à la Cour , demeurant leur  
déclaration , qu'ils ne contestent point aux Adversaires la propriété  
de leur Moulin , en retractant l'Arrêt de défaut , les débouter de  
leur Appel des Ordonnances de Police ; ce faisant , maintenir les  
Consuls & Bureau de Police dans l'usage où ils ont toujours été  
de faire arrêter les Machines à frizer & ratiner les Draps , lors-  
que la sécheresse & le besoin des Habitans l'exigeront.

Les Adversaires demandent au contraire le démis du retrac-  
tement , demeurant leur offre de consentir , toutes les fois que les  
besoins du Peuple l'exigeront , à ce que la Machine à friser & à  
ratiner , qui est dans leur Moulin , soit scellée & arrêtée , ce qui  
sera préalablement verifié & délibéré dans une Assemblée de Com-  
munauté , à la charge dans ledit cas par la Communauté de leur  
payer , à dire d'Experts accordés entre Parties , le dommage ou les  
pertes que ce scellé pourra leur causer , & ce pour tout le tems qu'il  
restera apposé , à la charge encore que les besoins publics cessant ,  
le scellé sera incontinent levé , & procedé au payement du dommage  
causé aux Adversaires.

### *C'est l'état du Procès.*

L'Arrêt surpris de la Religion de la Cour , doit être retracté :  
pour s'en convaincre , on n'a qu'à comparer ses dispositions avec  
l'offre des sieurs Durand , consignée dans leur libelle.

Le digne exercice de la plus précieuse des fonctions du Ma-  
gistrat de Police , n'avoit paru à leur esprit inquiet , qu'une infrac-  
tion de la Loi Civile qui est le bouclier de la propriété , qu'une  
voye de fait ou un trouble donné à la possession des Adver-  
saires ; & c'étoit sous ce point de vûe que la Cour faisoit defenses  
aux Officiers de Police de les troubler dans l'usage de la Machine à  
friser qu'ils ont dans leur Moulin.

Mais on leur a montré qu'ils méconnoissoient les sages Regle-  
mens de Police , qui , selon la pensée d'un célèbre Auteur , (a) sont  
d'un autre ordre que les autres Loix Civiles , & qu'ils faisoient injure  
au zèle louable des Officiers préposés pour veiller à leur exécution ,  
dans la Ville de Saint-Hypolite.

Dès-lors la fausse idée que les Adversaires avoient attachée à leur  
droit de propriété , & aux regles du droit civil qui en déterminent  
les effets , a cessé d'agir sur eux , dumoins avec sa premiere force ;

(a) *Esprit des Loix* , Liv. 26 Chap. 24.

& ils ont consenti à ce que leur Machine à friser soit arrêtée & scellée dans un cas pareil à celui qui donna lieu aux Ordonnances attaquées, à condition toutefois qu'à l'avenir la Communauté pourvoira à leur indemnité.

Il est visible qu'au moyen de cette offre, l'appel des Adversaires tombe de son propre poids : cela se démontre si l'on réfléchit qu'ils daignent enfin accorder aux Officiers de Police le pouvoir de faire apposer le scellé aux Machines à friser & à ratiner les Draps qui sont dans les Moulins de leur Communauté, quand les besoins du Public l'exigent ; & que d'autre part les conclusions qu'ils prennent par rapport à leur prétendue indemnité, n'ont trait qu'au tems à venir, pour lequel ils se réduisent à solliciter un Reglement impraticable. Où seroit donc l'objet de leur Appel ?

Les Adversaires veulent le retrouver dans deux Grieffs qu'ils viennent de mettre au jour. L'un est pris, de ce que l'Ordonnance de Police n'a point pourvû à leur indemnité future ; l'autre, de ce qu'il n'y avoit aucune nécessité d'arrêter les Machines, lors qu'il plut à ces Officiers de l'ordonner : il est aisé de prouver l'incivilité de cette deffense.

§. I.

Les Adversaires sentent très-bien l'imprudence qu'ils ont commise en attaquant les Ordonnances de Police ; mais leur amour propre les empêche de reculer, & leur fournit même des couleurs pour tâcher de dérober aux yeux de la Cour le blâme inféparable de leur conduite.

Les Ordonnances de Police sont-elles injustes en ce qu'elles n'ont point chargé la Communauté d'indemniser les propriétaires des Moulins soumis à leur Jurisdiction, à cause du moindre gain qu'ils feroient en employant toute l'eau de la Riviere à la moûture des Grains, plutôt qu'à faire aller les Machines à friser & à ratiner les Draps pendant 36 heures de la semaine ?

Cette question, si c'en est une, dépend de la juste idée qu'on doit avoir de la Police, prise en général, de celle des Moulins en particulier, de ses Reglemens, des fonctions, & du pouvoir de ses Officiers.

I. La Police, d'après les anciens, n'est autre chose que l'ame de la Cité ; elle y opere les même effets que l'entendement dans l'Homme ; c'est elle qui pense à tout, qui regle toutes choses, qui fait, ou qui procure tous les biens necessaires aux Citoyens, & qui éloigne de leur Societé tous les maux & toutes les calamités qu'ils auroient à craindre.

Eclairés par le même flambeau de la raison, nos meilleurs Auteurs se sont accordés à nous donner l'idée la plus relevée de la Police. (a)

Loiseau l'a définie, « Un droit par lequel il est permis de faire

(a) *Lebret*, de la Souveraineté du Roi, Liv. 4 Chap. 15. » d'office

» d'office par le seul intérêt du bien public , & fans postulation de  
 » personne , des Réglemens qui engagent & qui lient tous les Ci-  
 » toyens d'une Ville , pour leur bien & leur utilité commune , en  
 » quoi le pouvoir du Magistrat de Police approche & participe  
 » d'avantage de la puissance du Prince , que celui d'un simple  
 » Juge qui n'a droit que de prononcer entre le Demandeur & le  
 » Doffendeur. ( a )

Ce favant Auteur avoit remarqué , avant M. de Montesquieu , qu'il régnoit une grande différence entre les Réglemens de Police & les autres Loix Civiles , & cela pour donner à entendre qu'il ne faut point décider , par la rigueur des principes du Droit Civil , les choses qui dépendent des simples Réglemens de Police.

Selon *Loiseau* , deux conditions essentielles doivent se rencontrer dans les Réglemens particuliers du Magistrat de Police : l'une qu'ils soient conformes , ou dumoins point contraires aux Loix générales du Prince sur la Police ; l'autre , qu'ils soient fondés sur quelque considération qui se trouve particuliere au lieu où ils se font. ( b )

Revêtu de ces deux caractères , le Règlement de l'Officier de Police doit être religieusement observé , puisqu'il n'est autre chose qu'une explication de la volonté suprême du Souverain.

Or , si on réfléchit un moment sur la Police des Grains , sur le droit & la Police des Moulins , on ne peut que demeurer d'accord que ces mêmes caractères sont marqués dans les Ordonnances dont les Adversaires réclament.

II. Dans l'immensité d'objets que la Police embrasse , le plus recommandable de tous est celui , qui , par de sages précautions , établies par les Loix , se termine à procurer au Peuple le plus précieux des Alimens , le Pain dont il est menacé de manquer , & cela avec suffisance & à bon marché. ( c )

De-là , ce grand nombre d'Ordonnances , d'Arrêts & de Réglemens sur la Police des Grains qui obligent les riches Particuliers qui ont leurs Greniers remplis dans le temps de disette , tantôt à vendre leurs Grains à juste prix , tantôt à contribuer gratuitement à la subsistance de leurs Concitoyens , tantôt à subir la peine de la confiscation & la perte totale des Grains qu'ils refusent d'exposer en vente , par l'espoir qu'ils ont d'en retirer , bientôt après , un prix plus considérable. ( d )

S'il falloit régler le droit de ces Particuliers sur les principes rigoureux de la Loi Civile , on pourroit être touché des conséquences qu'ils déduiroient de la propriété de leurs Grains , qui renferme , comme les Adversaires l'ont définie , le droit de jouir & de disposer à notre volonté de ce qui nous appartient : On pourroit croire aussi qu'il leur est dû une indemnité , plus ou moins grande , à pro-

( a ) *Traité des Seigneuries* , chap. 9 , N<sup>o</sup>. 3.

( b ) *Des Seigneuries* , chap. 9 , N<sup>o</sup>. 7.

( c ) *Traité de la Police* , par M. de Lamatre , Liv. 5 , Tit. 1<sup>o</sup>.

( d ) M. de Lamarte , Tit. 5. chap. 1 , & suiv.

portion de la diminution de gain, ou de la perte qu'on leur fait souffrir.

Mais, supérieure à la Loi Civile, la Police a ses principes particuliers, tous dirigés au bien & à l'utilité commune de la société; il n'est pas digne d'elle d'entrer dans la considération de la perte que quelques Membres de cette Société peuvent ressentir par l'accélération de la vente, par la distribution ou la confiscation de leurs Grains: Ses regards ne sont fixés dans ces conjonctures, que sur les besoins du Peuple, auxquels elle sacrifie l'avidité des Particuliers.

III. Les Réglemens de Police sur le fait des Grains, conduisent par la main à ceux qui ont rapport à la vigilance, à l'exactitude & à la célérité du service des Meuniers.

L'abondance des Grains seroit souvent inutile, si l'on négligeoit les précautions & les moyens nécessaires pour procurer au Peuple la facilité de les convertir en Farine à mesure qu'il a besoin de Pain.

Les Moulins doivent être considérés, ou comme des biens appartenans à des Particuliers, & faisant partie de leur Domaine, ou comme des instrumens destinés à la préparation du premier & du plus nécessaire des Alimens. (a)

Dans la première vue, ils sont sous l'empire de la Loi Civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque Citoyen comme toute la Cité même. (b)

Si le Public a besoin que ces Moulins soient détruits pour faire un Pont, ou transformés en d'autres édifices propres à son usage, il faut que le Magistrat Politique indemnise les Propriétaires. Le Public est, à cet égard, comme un Particulier qui traite avec un Particulier. (c)

» Dans la seconde vue, qui est la plus importante, les Propriétaires des Moulins contractent envers le Public l'obligation d'un service » dont ils doivent remplir tous les devoirs avec exactitude & fidélité. (d).

De cette obligation, & du bien public qui en résulte, sont nés tous les Réglemens concernant la Police des Moulins; c'est de là qu'ont procédé toutes les Ordonnances particulières des Officiers de Police de Saint-Hypolite, contre les Meuniers de leur Communauté dans le tems de sécheresse.

Invariable dans ses principes, la Police ne consulte point, pour l'exécution de ses Réglemens, la Loi civile qui est le *Palladium* de la propriété, parce que ses Réglemens n'en veulent point au Domaine des Moulins; ils se bornent uniquement à en déterminer l'usage, relativement à l'obligation d'un service exact, contractée envers le Public, & très-souvent méprisée par les Meuniers: le Domaine a ses Loix; la Police a les siennes; les unes & les autres sont d'un ordre

(a) *Lamarre*, Liv. 5, tit. 9 chap. 2.

(b) *Esprit des Loix*, Liv. 26 chap. 15.

(c) *Esprit des Loix*, ibidem.

(d) *Lamarre*, ibid.

différent , & ont leur Tribunal séparé ( a ).

Si dans un besoin pressant le service du Public ne peut point s'accorder avec la contrainte de la Banalité , la Police sourde aux cris du Maître du Moulin banal , qui réclame le droit de Mouture , permet au Peuple de porter ailleurs ses Grains pour se procurer du pain : elle préfère la diligence du service au droit de Banalité ( b ).

Attentive à prévenir & à punir les fraudes & les infidélités des Meuniers , la Police n'a pas eu recours aux principes du droit civil qui reglent les effets de la propriété , lorsqu'elle en a modifié l'usage en faisant défenses aux Meuniers « d'avoir aucuns Fours ou huches pour » faire , ou pour cuire du pain , mais de se pourvoir pour leur nourriture chez les Boulangers , n'y de nourrir aucuns Porcs , Volailles & Pigeons , à peine de 20 liv. Parisis d'amende & de punition corporelle ( c ).

Ces Ordonnances du Magistrat de Police ont eu l'approbation des Cours Souveraines , parce qu'elles n'étoient que l'expression de la volonté Suprême du Prince , & une conséquence naturelle de l'obligation d'un service exact , fidèle & diligent contractée par les Meuniers envers le Public.

On n'a pas poussé le ridicule jusqu'à mettre en question , s'il falloit indemniser les Meuniers de la perte qu'ils souffroient par la destruction de leurs Fours , par la privation des Porcs , des Volailles & des Pigeons qui leur produisent un grand revenu , parce qu'on a regardé ces divers objets comme un empêchement à l'exacritude du service dont ils avoient contracté l'obligation , & qu'il n'est pas dans l'ordre des choses d'indemniser celui qui , par son propre fait , manque à ses engagements.

» La faveur du bien public est si grande , & la subsistance du » Peuple si importante à ménager , que comme l'un & l'autre dépend » souvent dans une assez grande étendue de Pays , du travail continu » tinuel d'un petit nombre de Moulins , il seroit d'une très-dangereuse » reuse conséquence de permettre que ce secours fût arrêté SOUS » QUELQUE PRETEXTE QUE CE PUT-ETRE ( d ).

Il appartient donc à l'Officier de Police de faire cesser les difficultés que les Propriétaires des Moulins opposent au service continu qu'ils doivent au Public ; c'est à lui de lever les obstacles qui peuvent ralentir ou empêcher ce service , surtout dans les tems où les eaux sont à peine suffisantes pour procurer aux Habitans d'une Ville celui des alimens dont ils peuvent le moins se passer ; c'est à lui de prendre toutes les précautions nécessaires pour satisfaire à leurs besoins : tout ce qu'il règle , tout ce qu'il dispose , tout ce qu'il ordonne concernant la continuité & l'exacritude du service des Meuniers , est censé réglé , ordonné & disposé par le Souverain qui lui a communiqué sa Puissance , sous l'autorité suprême de la Cour.

( a ) *Lamarre* , *ibid.* *Esprit des Loix* , *Liv. 26 chap. 24.*

( b ) *Lamarre* , *loco sup. ch. 4.*

( c ) *Ordonnance de Police dans Lamarre* , *ibid. chap. 5.*

( d ) *Lamarre* , *chap. 5* , §. 6.

Si les Propriétaires ou les Fermiers des Moulins à blé de Saint-Hypolite ont jugé à propos d'y établir des machines pour ratiner les Draps dont ils font le Commerce, & que sous prétexte de l'utilité qu'ils en retirent, ils détournent les eaux de la Riviere à l'usage de ces machines, lorsque les Chaleurs de l'Eté les ont rendues presque insuffisantes pour moudre les Grains des Habitans qui font déjà entendre leurs plaintes.

Il est clair, qu'usant de son pouvoir, le Magistrat de Police doit ordonner que les machines seront scellées & arrêtées, jusqu'à ce que les eaux soient assez abondantes pour mettre le Meunier ou son Maître en état de satisfaire tout à la fois au service continué dont il a contracté l'obligation envers le Public, & à l'intérêt personnel qu'il a de faire aller les Machines, dont la Police a bien voulu tolérer l'existence.

Ce Reglement particulier de l'Officier de Police de Saint-Hypolite est conforme aux *Loix générales du Prince*, qui veulent que le service des Moulins ne puisse pas être retardé sous quelque prétexte que ce puisse être.

Loix, d'autant plus respectables, que nos Rois ont voulu fournir le digne exemple de leur observation à leur égard; puisque par la seule crainte que le service des Moulins ne fût ralenti & que leurs sujets n'eussent à souffrir de ce relâchement, il est défendu de saisir les Mules des Moulins, les Ustensilles & les Chevaux des Meuniers, sous quelque prétexte que ce pût être, quand ce seroit pour le service du Roi, ou pour le payement des Impôts (a).

Ce même Reglement du Magistrat de Police de Saint-Hypolite est fondé sur *des considérations particulières* au lieu où il a été fait; car la circonstance du peu d'eau qu'il y avoit dans la Riviere, & l'emploi qu'on en faisoit pour le travail des Machines à ratiner les Draps, au détriment du service que les Moulins où elles font, doivent au Public, étoient deux puissans motifs pour animer le zèle des Officiers de Police, & les engager à faire usage de leur pouvoir par un sage Reglement, qui, rappelant aux Meuniers l'étendue de leur obligation envers le Public, leur ordonnât de ne pas s'en écarter dans l'instant même où ses besoins exigeoient qu'elle fût *fidèlement* remplie.

On retrouve donc dans l'Ordonnance attaquée tous les caractères que les Reglemens du Magistrat de Police doivent avoir, d'après le *Doctrine de Loiseau*, pour qu'ils soient religieusement observés dans son district, & qu'ils soient dignes de l'approbation de la Cour.

L'Ordonnance auroit été diamétralement opposée à son objet, & aux regles de la Police, si elle eût chargé le Public d'indemniser les Meuniers ou leurs Maîtres, de cela seul qu'elle leur défendoit de contrevenir à leur obligation.

Car c'eût été vraiment les récompenser d'une contravention réelle, que de leur faire payer à dire d'Experts la cessation du travail d'une Machine qui mettoit obstacle à la mouture des Grains, & à la dili-

(a) *Lamarre*, eod. loco. où il cite deux Arrêts conformes.

gence d'un service dont ils s'étoient originairément obligés de remplir tous les devoirs envers les Habitans , en destinant les Moulins à préparer le plus nécessaire de leurs alimens.

La celerité de ce service , dans les besoins urgens , est préférée au droit de Banalité ; pourquoi ne le seroit-elle pas à l'apprêt de quelques piéces de Drap qu'on peut ratiner *in tempore opportuno* tandis que le besoin de Pain est de toutes les heures , & de tous les momens dans une Société nombreuse d'Habitans ?

L'exactitude de ce même service a obligé la Police de gêner la liberté des Meüniers , & de restreindre l'usage de leur propriété jusqu'à leur prohiber d'avoir des Fours , & de tenir des animaux domestiques dans leurs Moulins ; l'Officier de Police peut donc , à plus forte raison , les empêcher d'arrêter le secours duquel dépend la subsistance du Peuple , & cela sans s'occuper de l'intérêt des propriétaires ou des Fermiers des Moulins , puisque selon les regles qui dirigent ses fonctions , il n'y a point de pretexte qui puisse les excuser du retardement qu'ils apportent à ce secours.

Dans tous ces cas , & dans une infinité d'autres , l'Officier de Police , guidé par les principes qui sont propres à son Tribunal , & indépendans de la Loi civile ; par des principes qui ont pour objet le bien général de la société qu'il gouverne sous l'autorité du Roi & de la Cour , ne doit envisager que l'obligation des Meüniers ou de leurs maîtres vis-à-vis du Public ; & sous ce juste rapport , il seroit tout à la fois absurde & contradictoire qu'il songeât à les indemnifier par l'Ordonnance même qui les ramene à leur devoir.

De là il suit , qu'on doit mettre à l'écart tout ce que les Adversaires ont écrit , & tout ce qu'ils pourront écrire encore , concernant le paiement des dommages qu'ils prétendent avoir soufferts , ou qu'ils craignent de souffrir à l'avenir , dans une semblable occasion , par la cessation du travail de la Machine à ratiner qu'ils ont dans leur Moulin.

Leurs raisonnemens ne sont qu'un abus perpetuel des principes du droit civil par rapport aux indemnités que le Public doit aux particuliers quand il s'empare de leurs fonds.

Mais on leur a dit , & on leur repete , que toute leur doctrine est hors de faison : les choses qui dependent , comme celle-ci , d'un simple Reglement de Police , ne doivent pas être decidées sur les préceptes de la Loi civile , qui permet à tout propriétaire de disposer , comme il le veut , de son bien.

La Police , encore un coup , a des Loix particulieres ou plutôt des Reglemens qui sont d'un autre ordre : sans toucher à la propriété des Moulins , ils en reglent , en modifient , & en déterminent l'usage de la façon la plus avantageuse au bien public , à l'utilité commune , & aux besoins de la société , pour le service de laquelle les Moulins sont destinés : on a démontré que le Bureau de Police de Saint-Hypolite s'étoit exactement conformé à ces Loix ; voilà qui suffit pour détruire absolument le premier Grief des Adversaires.

Il y a encore des considerations particulieres qui concourent à

prouver la sagesse des Reglemens de l'Officier de Police de Saint-Hypolite.

1<sup>o</sup>. Il arrive, presque tous les ans, que les chaleurs de l'Eté, qui sont pour l'ordinaire très-durables dans le climat de Saint-Hypolite, reduisent à un petit filet d'eau la Riviere de Vidourle.

Comme la subsistance des Habitans dépend du travail continuél des Moulins qui sont sur cette Riviere, les Officiers de Police avoient fait éclater le même zèle, toutes les fois que la sechereffe, menaçant les Habitans des calamités de la disette du Pain, on s'étoit avisé de préférer l'apprêt de quelques pieces de Drap, à la preparation du plus nécessaire de leurs alimens.

Depuis leur invention, les Machines ont été scellées & arrêtées quand les besoins du Peuple l'ont exigé; la société entiere des Habitans a toujours reveré un Reglement qui n'avoit pour objet que leur propre conservation: tous les Intereffés, sans en excepter les Adversaires, ont volontairement obéi à ses salutaires dispositions, & l'Officier de Police n'a pas été reduit à chercher les refractaires & à les punir suivant la rigueur des Loix propres à son Tribunal.

Comment ose-t-on donc déclamer contre un Acte de Police que des accidens multipliés ont rendu si frequent & si réitéré? Quand bien même on n'en auroit eu aucun exemple dans Saint-Hypolite, avant l'Ordonnance du 3 Août 1767, il ne s'enfuivroit pas de là que les Adversaires fussent fondés à s'y opposer.

L'Officier de Police préposé pour veiller à la diligence du service que les Moulins doivent au Public, n'a besoin que du pouvoir qui lui a été communiqué par le Prince, pour faire cesser tous les prétextes quels qu'ils soient, sous lesquels ce service peut être retardé.

2<sup>o</sup>. La soumission de tous les autres Propriétaires ou Fermiers des Moulins, tous faisant le Commerce des Draps, tous ayant des Machines pour les ratiner, est une leçon touchante qui instruit les Adversaires de leur propre devoir.

Ils n'ont pû se dissimuler l'impression qu'un tel exemple doit faire, puisque dans l'unique vue de l'écarter ils ont été jusqu'à supposer que les Officiers de Police avoient *indemnisé sous main* les dix autres Négocians, dont les Machines à ratiner avoient été également scellées.

Une pareille imposture qui attaque ouvertement l'integrité du Magistrat de Police, dans la plus noble de ses fonctions, mériteroit d'être punie avec sévérité par la Cour: elle n'est pas digne de toute autre réponse.

L'Ordonnance de Police n'a indemnisé personne, parce que les principes sur lesquels elle a dû être rendue y résistoient absolument: elle ne faisoit, on le repête pour la troisieme fois, qu'enjoindre aux Adversaires & aux autres intéressez, de remplir leur obligation envers les Habitans, dans un moment où le besoin de leur subsistance, & le peu d'eau qui pouvoit la leur procurer, exigeoit qu'elle fut très-punctuellement observée.

## § I I.

On n'a que deux mots à dire pour faire tomber le second grief, qui n'est véritablement qu'un outrage gratuit & téméraire au zèle éclairé, & à la vigilance continuelle des Officiers de Police sur le bien & l'utilité commune de leur Société.

Il faut mépriser tous les mensonges qu'il a plu aux Adversaires de débiter, pour donner à comprendre » que la Police troubla leur » Commerce par pure fantaisie, en déferant aveuglement aux plain- » tes indiscrètes de quelques femmes criardes ameutées par les Meû- » niers, ou en voulant favoriser des parens & des amis qui ont des » Machines à ratiner, hors de la Jurisdiction.

Les sieurs Durand ne peuvent s'être permis des imputations si licentieuses, que pour donner une lueur de raison à leur demande, » qu'avant de rendre de pareilles Ordonnances, la nécessité en fera » désormais vérifiée & constatée dans une Assemblée de Communauté.

I. Si les abus que les Adversaires feignent de trouver dans les Ordonnances des Officiers de Police étoient réels, on doit croire que dix autres Négocians qui sont dans une position semblable à la leur, n'auroient pas manqué d'en réclamer.

La Communauté elle-même les auroit tous dévancés pour les faire réformer; mais ils n'existent que dans l'idée des Sieurs Durand, dont la conduite est improuvée de tous leurs Concitoyens.

II. On fait bien que les fonctions des Officiers de Police les exposent souvent à des contradictions de la part des personnes qui voudroient se soustraire à l'observation des regles communes (a); mais il est tout nouveau qu'un simple particulier s'avise de leur disputer la plénitude & l'étendue du pouvoir qu'il a plu à nos Rois de leur communiquer, & dans lequel ils ont été maintenus par une multitude d'Arrêts.

Les anciennes Ordonnances avoient prescrit des Assemblées fréquentes dans les Villes, pour être délibéré avec les Notables sur les Reglemens qu'il convenoit de faire, mais les inconveniens qui en résultoient, soit par la diversité des avis, soit par la difficulté des convocations, en firent abroger l'usage (b).

Parmi les grands établissemens qui ont illustré le Regne de Louis XIV. l'un des plus avantageux pour la Police, a été la création de ses Officiers particuliers, & la détermination de leurs fonctions; ce qui procura l'unité d'un Tribunal dans chaque Ville, pour vâquer à l'ordre public avec uniformité (c).

Depuis ce temps il n'a plus été question de convoquer des Assemblées de Ville pour régler les choses qui dépendent immédiatement des fonctions du Magistrat de Police.

Or, l'une de ces choses est de veiller à ce que les Meûniers soient

(a) *Cod. de la Police, Tit. 1, pag. 5.*

(b) *Cod. de la Police, Tit. 1, Art. 3.*

(c) *Cod. de la Police, pag. 4.*

diligens & fideles dans le service qu'ils doivent au Public , & de les contraindre par des amendes à ne pas arrêter le secours , dont la subsistance dépend , sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le Procureur du Roi est dans ces occasions l'organe du Public ; c'est lui qui connoit ses besoins , qui les expose au Magistrat de Police , & qui a droit de requérir *tout ce qu'il juge convenable à son utilité* (a).

III. C'est ainsi que le Bureau de Police de Saint-Hypolite s'est toujours conduit lorsqu'il a jugé à propos de faire arrêter les Machines à rainer les Draps ; & il est clair qu'il n'a pas dû se conduire autrement. La précaution qu'il prend de faire apposer le scellé à ces Machines , quand l'eau de la Riviere est très-basse , & suffit à peine pour moudre les grains , n'est qu'un acte ordinaire de Police qui rappelle les Meuniers ou leurs Maitres , à leur devoir. La Police n'en veut point au Domaine de leurs Moulins , elle se contente d'en modifier l'usage relativement à ses loix , à ses principes , à ses Réglemens , & conformément à l'obligation contractée envers le Public : tout cela dépend des fonctions du Magistrat de Police , qui doit seconder le zele actif du Procureur du Roi.

Ainsi la convocation d'une Assemblée de Ville , que les Adversaires feignent de demander pour tacher de donner un point d'appui à leur appel , est réprouvée par les Loix , les Ordonnances & les Réglemens de Police ; les Capitouls de Toulouse les connoissent trop bien pour ne pas user d'une maniere uniforme de l'exercice du pouvoir que le Prince leur a confié sous l'autorité de la Cour.

IV. On n'a rien à répondre , encore une fois , à toutes les fausses suppositions que les Adversaires ont entassé sur la fin de leur écrit , & à ce qu'il leur a plu d'alleguer dans l'acte de protestation du 19 Août 1767 , pour tacher de découvrir des abus là où tous les Citoyens d'une Ville n'ont vû que la sage prévoyance des Loix & des Réglemens de Police , pour que rien ne pût arrêter le secours que le Public retire des Moulins ; là où ils ont reconnu & admiré la continuelle vigilance des Officiers de Police sur l'observation de ces Réglemens , & le digne usage qu'ils ont fait , à cet égard , de leur pouvoir.

Voilà les justes motifs qui ont déterminé la Ville de Saint-Hypolite à soutenir l'ouvrage de ses Officiers de Police ; elle a tout lieu de croire que la Cour , indignée de l'opiniâtreté des Adversaires , en retractant son Arrêt de défaut , les déboutera de leur Appel & Requetes , avec dépens.

Persistent.

(a) *Edit de 1699 , au Cod. de la Police , pag. 214.*

Monsieur DE MONGAZIN , Rapporteur.

Me. PONS-DEVIER , Avocat.

CHAVARDÉS , Procureur.